PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 220/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORMAL SOUPE (SEVALOR)

1 Le Parc aux Poulains
RD 49
77114 Noyen-Sur-Seine

Références : E/26-3978
Code AIOT : 0006523475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 devant l'établissement NORMAL SOUPE implanté Route départementale 305 77550 Réau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est déroulée en marge d'une action nationale d'inspections sur la thématique de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), souhaitée par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORMAL SOUPE (SEVALOR)
- Route départementale 305 77550 Réau
- Code AIOT : 0006523475
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORMAL SOUPE (SEVALOR) exploite une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, située sur le territoire de la commune de Réau (77550).

Cette installation est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n° 2021-32/DCSE/BPE/IC du 27 juillet 2021 portant autorisation des installations,
- l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Ressources en eaux et mousse	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 7.7.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 22 septembre 2026, il a été constaté que la réserve d'eau d'extinction en poche souple installée au sein de l'établissement, d'un volume nominale de 360 m³, était presque vide. En conséquence, l'établissement ne dispose actuellement plus de moyens de lutte contre l'incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eaux et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau d'extinction sous la forme d'une poche souple d'au moins 360 m³, et de trois aires d'aspiration de 32 m² matérialisées au sol, associées chacune à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706). La réserve et les aires d'aspiration sont implantées en dehors du flux thermique de 3 kW/m² et de l'onde de surpression de 20 mbar, ou à défaut, l'exploitant justifie de la résistance de la réserve incendie souple face à ces effets thermiques ou de surpression. L'installation dispose d'une plaque de

signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61-221. La réserve incendie est conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240 et NF S 61-240.

- [...].

[...]

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Constats :

Au cours d'une visite qui s'est déroulée le 22 septembre 2026 en marge d'une action nationale d'inspections sur la thématique de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), souhaitée par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE), l'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau d'extinction en poche souple installée au sein de l'établissement, d'un volume nominal de 360 m^3 et disposant de trois aires d'aspiration pour les engins des services d'incendie et de secours, était presque vide. Sa hauteur ne dépassait pas quelques dizaines de centimètres.

Or cette même situation avait déjà été constatée par l'inspection des installations classées plusieurs jours auparavant, lors d'un passage précédent devant l'établissement. Dans ce laps de temps, aucune action n'a été constatée pour un retour à la conformité.

En conséquence, il ressort que l'établissement ne dispose actuellement plus des moyens de lutte contre l'incendie en mesure de fournir un débit adapté aux risques à défendre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au remplissage de la réserve d'eau d'extinction en poche souple afin que celle-ci présente un niveau de remplissage d'au moins 360 m^3 et qu'elle soit en mesure de fournir un débit adapté aux risques à défendre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours